



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 81/2022 du 27 avril 2023

Objet: Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 mai 1999 relative à la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2023-040)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 15 février 2023;

Vu les informations complémentaires transmises le 4 avril 2023 ;

émet, le 27 avril 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 15 février 2023, le Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 24 d'un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 20 mai 1999 relative à la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après l'« avant-projet »).
2. L'article 24 de l'avant-projet entend insérer un article 26/1 dans l'ordonnance du 20 mai 1999 *relative à la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après « l'ordonnance du 20 mai 1999 ») afin d'autoriser la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après la « SDRB ») à accéder aux données nécessaires à l'exercice de ses missions légales qui sont disponibles auprès de sources authentiques de données.
3. La SDRB est un organisme de droit public chargé d'accomplir des missions de développement économique¹, de rénovation urbaine² et d'opérateur-ensemblier³ sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de sa mission de développement économique, la SDRB acquiert, vend, donne en location ou assure la gestion de biens immeubles afin notamment de promouvoir la création et le développement d'initiatives économiques privées. Dans le cadre de sa mission de rénovation urbaine, la SDRB construit ou fait construire des logements, en acquiert, les aménage, les rénove, en assure la gestion, les donne en location et les vend afin de permettre l'accès à des logements moyens à un prix raisonnable. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie des subsides à la SDRB pour la réalisation de sa mission de rénovation urbaine, et spécialement pour la production de logements qui sont accessibles à des personnes physiques satisfaisant aux conditions fixées par le Gouvernement⁴.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Rappel : principes de légalité et de prévisibilité

4. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁵ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou

¹ Voir l'article 3 de l'ordonnance du 20 mai 1999, tel que modifié par l'avant-projet et l'article 4 en projet.

² Voir les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 mai 1999, tel que modifiés par l'avant-projet.

³ Voir l'article 3 de l'ordonnance du 20 mai 1999, tel que modifié par l'avant-projet et l'article 5/1 en projet. Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage d'opérations mixtes, il s'agit de charger la SDRB de développer des projets alliant prioritairement affectations économiques et production de logements sur une même zone ainsi qu'éventuellement d'autres affectations utiles au quartier ou à la ville.

⁴ Voir l'article 20, §2, 2° de l'ordonnance du 20 mai 1999.

⁵ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'Etat membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être

relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁶ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

b. Finalités et cadre juridique pertinent pour encadrer l'accès aux sources authentiques concernées

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
6. L'alinéa 1 de l'article 26/1 en projet prévoit que « *la SDRB est autorisée à accéder à toutes les sources et données authentiques nécessaires pour exercer ses missions dans le respect du prescrit de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* ».
7. En prévoyant que l'accès aux sources authentiques est nécessaire « *pour exercer [les] missions* » d'intérêt public incombant à la SDRB, l'avant-projet ne décrit pas la finalité concrète et opérationnelle pour laquelle la SDRB doit pouvoir consulter les données disponibles dans les sources authentiques concernée. Or, aux termes de l'exigence de prévisibilité et de légalité, c'est la finalité du traitement, laquelle découle en principe des missions d'intérêt public confiée à la SDRB, qui doit être décrite dans l'avant-projet. Pour être considérée comme suffisamment déterminée au sens du RGPD, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel doit être rédigée dans une norme légale formelle de manière telle qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés. C'est, en d'autres termes, la raison concrète et opérationnelle pour laquelle le traitement de données est réalisé.
8. De plus, telle que rédigée, cette expression (« *pour exercer [les] missions* ») laisse supposer que cet accès est nécessaire pour l'exercice des trois missions incombant à la SDRB. Or, il ressort du commentaire de l'article 26/1 en projet ainsi que des informations complémentaires que cet accès n'est nécessaire que dans le cadre de la mission de rénovation urbaine et de développement économique (et pas d'opérateur-ensemblier).

claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁶ Art. 6.1.e) du RGPD.

9. En ce qui concerne la mission de développement économique, il ressort de l'article 4 en projet de l'ordonnance du 20 mai 1999 et des informations complémentaires que l'accès aux données visées a pour but de permettre à la SDRB de réserver des sites et bâtiments qu'elle gère à des entreprises dont l'activité contribue à la transition économique (en poursuivant notamment les objectifs suivants : soutenir la densité d'emplois durables et de qualité, développer l'entrepreneuriat social et démocratique, utiliser plus rationnellement les ressources, améliorer l'incidence environnementale⁷). Dans le cadre de la mission de rénovation urbaine, il ressort de l'article 20, §2, 2° de l'ordonnance du 20 mai 1999 et de l'arrêté du 26 septembre 2013 relatif à *l'exercice des missions de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après l'« arrêté du 26 septembre 2013 ») que l'accès de la SDRB aux sources authentiques est nécessaire afin de pouvoir vérifier que l'acquéreur d'un logement répond aux conditions d'accès fixées par le Gouvernement.
10. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité à la collecte indirecte de données (qui est par nature plus opaque qu'une collecte directe de données auprès de la personne concernée) envisagée par l'avant-projet, la finalité concrète et opérationnelle qui est poursuivie par l'accès aux sources authentiques de données (lequel est nécessaire à la SDRB dans le cadre de ses missions de développement économique et de rénovation urbaine) doit être indiquée de manière explicite dans l'avant-projet. Il convient dès lors d'adapter l'article 26/1 en projet en ce sens.
11. Ensuite, l'Autorité relève que la référence à l'ordonnance du 17 juillet 2020⁸ (ci-après l'« ordonnance du 17 juillet 2020 ») par l'avant-projet n'apporte pas de réelle plus-value juridique en termes de prévisibilité. En effet, cette ordonnance vise à garantir le principe de collecte unique auprès de sources authentiques relevant du niveau de pouvoir de la région de Bruxelles-Capitale. Or, il ressort des informations complémentaires que les sources authentiques de données auxquelles l'accès de la SDRB est nécessaire afin de réaliser les deux missions visées ne relèvent pas du niveau de pouvoir régional mais fédéral. En effet, le fonctionnaire délégué a indiqué à cet égard ce qui suit :

« *Les sources authentiques sont :*

1. *composition des organes de gestion d'une entreprise : BCE*
2. *situation budgétaire et comptable d'une entreprise : BCE*
3. *région dans laquelle sont domiciliés les travailleurs d'une entreprise : ONSS / INASTI.*
4. *âge d'un acquéreur de logement : RN*
5. *attestation de non-propriété de biens immobiliers en Belgique : Cadastre*
6. *domiciliation en Belgique : RN*
7. *montant du revenu imposable : SPF Finances*

⁷ Voir l'article 4, §3 en projet.

⁸ Ordonnance du 17 juillet 2020 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*

- 8. *occupation personnelle du bien : RN*
- 9. *composition de ménage : RN*
- 10. *situation de handicap : ONSS / BCSS* »

12. Dans la mesure où l'intention de l'avant-projet est d'encadrer la collecte indirecte de données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de missions de service public (telles qu'assurer la rénovation urbaine en permettant l'accès à un logement moyen à un prix raisonnable ou le développement économique en réservant l'implantation économique dans des sites et bâtiments gérés par la SDRB aux entreprises dont l'activité contribue à la transition économique) auprès de sources authentiques fédérales, il y a lieu de vérifier d'abord si cette source authentique est encadrée par voie législative et dont le cadre légal assure un niveau de prévisibilité suffisant à la collecte envisagée des données (auquel cas il convient d'y faire référence dans l'avant-projet). Si ce n'est pas le cas, les données doivent alors être collectées via l'imposition d'une obligation légale de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour imposer une telle obligation au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en plus des vérifications préalables à faire relatives à la qualité, l'exhaustivité et la disponibilité de la donnée à caractère personnel concernée, son libellé se doit d'être clair et précis de telle sorte qu'il identifie clairement l'organisme débiteur de cette obligation et que ce dernier ne dispose pas de marge d'appréciation quant aux modalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁹. La disposition légale prévoyant une telle obligation devra non seulement répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité et déterminer la finalité pour la réalisation de laquelle cette communication est nécessaire.
13. En l'espèce, le Registre national, la Banque-carrefour de la sécurité sociale et son réseau (dont fait partie l'INASTI et l'ONSS) (ci-après la « BCSS »), la Banque carrefour des entreprises (ci-après la « BCE ») et le Cadastre sont régis par des normes légales qui encadrent avec suffisamment de prévisibilité la collecte de données envisagée par la SDRB.
14. Ainsi, en ce qui concerne l'accès au Registre national : l'article 5, §1er, 1^o de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* permet au Ministre de l'Intérieur d'autoriser l'accès aux données du Registre national à un organisme public, telle que la SDRB, pour les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui lui a été confiée par ou en vertu d'une ordonnance. Il convient de relever à cet égard que le commentaire de l'article 26/1 en projet se réfère à un arrêté royal du 29 juin 2003¹⁰ qui autorise la SDRB à

⁹ Ainsi qu'il ressort de l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 », prédécesseur du Comité européen de la protection des données, pour que l'article 6.1.c du RGPD puisse s'appliquer, « l'obligation doit être imposée par la loi. La loi doit remplir toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante, et doit aussi être conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité. (...) Le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation. »

¹⁰ Arrêté royal du 29 juin 2003 *autorisant la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*. Cet arrêté royal se fonde

accéder à certaines informations du Registre national mais pas à la composition de ménage d'un candidat-acquéreur. Or, selon le commentaire précité « *cette donnée est pourtant requise pour, notamment, déterminer la priorité d'accès aux logements les plus vastes* ». Il ressort également des informations complémentaires transmises par le fonctionnaire délégué que certaines données du Registre national auxquelles la SDRB a accès ne sont pas nécessaires (lieu de naissance, sexe, nationalité, lieu et date de décès et la date de la transcription de la décision déclarative d'absence). Dans ces conditions et eu égard à l'intention poursuivie par l'avant-projet (qui est d'encadrer légalement les collectes indirectes de données nécessaires, en l'occurrence, à la réalisation de la mission de rénovation urbaine de la SDRB), l'arrêté royal du 29 juin 2003 précité n'est plus la norme pertinente afin d'encadrer l'accès de la SDRB à certaines données du Registre national. Par conséquent, il conviendra de demander au gouvernement fédéral d'abroger cet arrêté royal et au Ministre de l'Intérieur d'autoriser la SDRB d'accéder aux données du Registre national nécessaires à la réalisation de sa mission de rénovation urbaine.

15. De même, l'accès à la BCSS et son réseau est régi par l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la BCSS* qui prévoit qu'un accès aux données de la BCSS par une instance autre qu'un service public fédéral doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information¹¹. De manière similaire, l'article III.29 du Code de droit économique autorise les autorités, administrations, services ou autres instances d'accéder à la BCE pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Pour ce qui concerne l'accès aux données disponibles du Cadastre, il convient de se référer à l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale, qui permet à un pouvoir public, tel que la SDRB, d'avoir accès aux informations patrimoniales et d'utiliser celles-ci, telles que reprises dans les sources authentiques de l'Etat fédéral et des Régions, si et pour autant que cet accès et cette utilisation soient nécessaires à l'exercice de ses compétences¹².

sur l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* qui disposait à l'époque que « *Le Roi, après avis de la Commission [de la protection de la vie privée], peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres : a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général ; le Roi désigne nominativement ces organismes ; [...]* »

¹¹ L'Autorité attire également l'attention sur l'article 18 de la loi BCSS, en application duquel a été adopté l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publiques, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cet arrêté royal étend notamment aux Régions (et institutions en relevant) l'accès au réseau de la BCSS lorsque leurs missions portent sur le logement social (article 2, 12°). Cependant, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait qu'en application de l'article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux services publics des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l'Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

¹² Voir l'article 6 de l'accord de coopération.

16. Pour ce qui concerne la collecte de données relatives aux revenus auprès du SPF Finances, celle-ci devra être effectuée sur la base d'une obligation légale incombant au SPF Finances de communiquer les données nécessaires au sens de l'article 6.1.c) du RGPD. Cette communication de données devra en outre être formalisée par la conclusion d'un protocole conformément à l'article 20 de la LTD¹³.
17. En outre, l'Autorité relève que l'ordonnance du 17 juillet 2020 prévoit que les autorités publiques bruxelloises collectent (le cas échéant, après avoir obtenu les autorisations nécessaires) les données disponibles auprès des sources authentiques de données y visées, lesquelles sont définies¹⁴ par référence à l'article 2, 7^o, de l'ordonnance du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional* (ci-après l'« ordonnance du 8 mai 2014 »). Cependant, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 8 mai 2014¹⁵, la source authentique telle que visée par cette ordonnance implique une désignation préalable par arrêté. Actuellement, l'ordonnance du 8 mai 2014 est exécutée par deux arrêtés¹⁶ dont aucun ne semble désigner de source authentique de la région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, la référence à l'ordonnance du 17 juillet 2020 n'a (actuellement) pas de plus-value en termes de prévisibilité dès lors que cette plus-value est conditionnée à l'adoption par la région de Bruxelles-Capitale d'arrêtés désignant des sources authentiques.
18. Par ailleurs, mentionner dans l'avant-projet que la SDRB est autorisée à accéder « à toutes les sources et données authentiques » nécessaires à l'exercice de ses missions ne permet pas d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données envisagées, dans la mesure où une formulation si large ne permet pas aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données.
19. Dans ces conditions, il y a lieu de supprimer la référence à l'ordonnance du 17 juillet 2020 et d'identifier dans l'avant-projet les autorités publiques/sources authentiques auprès desquelles seront obtenues les données nécessaires à l'exercice des missions de la SDRB. Ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises, « l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque

¹³ Cette disposition prévoit que lorsqu'une autorité fédérale, telle que le SPF Finances, transfère des données sur la base de l'article 6.1.c) ou e), du RGPD à une autre autorité publique, un protocole doit être établi entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données. Voir également la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 relative à « La portée de l'obligation de conclure un protocole afin de formaliser les communications de données à caractère personnel en provenance du secteur public fédéral ».

¹⁴ Voir la définition de la « source authentique » à l'article 3, 3^o de l'ordonnance précitée du 17 juillet 2020.

¹⁵ L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1 est libellé comme suit : « Sans préjudice des sources authentiques reconnues à d'autres niveaux de pouvoirs, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de l'intégrateur de services régional incluant l'avis du service compétent pour la simplification administrative, désigne par arrêté les sources authentiques régionales et les services publics participants chargés de leur collecte, leur mise à jour et leur mise à disposition ».

¹⁶ Arrêté du 6 juin 2019 du Collège réuni créant la plate-forme d'échange électronique des données de santé entre acteurs de la santé ressortissant de la compétence de la Commission communautaire commune ; Arrêté du 21 novembre 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale.

les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données »¹⁷. Il y a aussi lieu d'adapter l'avant-projet afin que celui-ci prévoie que l'accès aux sources authentiques visées sera réalisé dans la mesure nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies, afin d'éviter une consultation excessive ou abusive desdites sources authentiques.

c. Catégories de personnes concernées et principe de minimisation des données

20. L'alinéa 2 de l'article 26/1 en projet prévoit que la « SDRB est notamment autorisée à traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° en ce qui concerne les personnes physiques : les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence, l'état civil, la composition de ménage, la situation de handicap, l'attestation de la qualité de non-proprétaire d'un bien affecté au logement sis en Belgique, le montant du revenu imposable, le montant du loyer demandé pour la location d'un logement produit par l'entremise de la SDRB.

2° en ce qui concerne les personnes morales : la composition des organes de gestion, la situation budgétaire et comptable, la région dans laquelle sont domiciliés les travailleurs qu'elle emploie ».

21. Les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront consultées auprès des sources authentiques est un élément essentiel du traitement qui contribue à la prévisibilité et doit dès lors être défini clairement dans l'avant-projet. En se limitant à se référer à des « *personnes physiques* » et des « *personnes morales* », l'avant-projet porte quelque peu à confusion. En effet, il ressort du commentaire de l'article 26/1 en projet de l'ordonnance du 20 mai 1999 que par la mention « *personnes physiques* » sont visées en réalité les candidats acquéreurs d'un logement. La référence à des « *personnes morales* » laisse supposer que seules des entreprises agissant en tant que personnes morales sont concernées. Or, tel ne semble pas être le cas à la lumière de la notion d'entreprise qui est reprise dans le commentaire de l'article 4 en projet, à savoir que cette notion « *s'entend au sens du droit communautaire de la concurrence, c'est-à-dire qu'elle vise toute entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut juridique (société, association, ...) ou son mode de financement, à l'exclusion des services publics* ». Par conséquent, il ne peut être exclu qu'une entreprise agissant en tant que personne physique puisse bénéficier d'un site ou d'un bâtiment géré par la SDRB dans le cadre de sa mission

¹⁷ Voir les avis n° 173/2022 du 9 septembre 2022, point 13 ; n° 161/2021 du 22 septembre 2021, point 14, et n° 219/2021 du 3 décembre 2021, point 40.

de développement économique. Il y a dès lors lieu de clarifier l'avant-projet en ce qui concerne les catégories de personnes dont les données à caractère personnel seront consultées par la SDRB auprès des sources authentiques visées.

22. Il convient de supprimer le terme « *notamment* » afin de se conformer pleinement aux principes de prévisibilité et de minimisation des données. L'utilisation d'une telle expression constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui sont déterminées dans l'avant-projet et prive, par conséquent, les personnes concernées d'une vision claire et prévisible quant au traitement de leurs données. De plus, conformément au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD), seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées. Or, le terme « *notamment* » laisse supposer que la SDRB traitera des catégories de données qui ne sont pas nécessaires ni pertinentes au regard des finalités poursuivies. Il incombe dès lors à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que la totalité des catégories de données traitées par la SDRB afin d'accomplir ses missions légales de développement économique et de rénovation urbaine soient définies de manière exhaustive dans l'avant-projet.
23. En ce qui concerne les données à caractère personnel des candidats acquéreurs, il ressort de l'article 20, §2, 2^o de l'ordonnance du 20 mai 1999 et de l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 2013 que les nom et prénoms, la date de naissance, la résidence principale, l'état civil, la composition de ménage, la situation de handicap, l'attestation de la qualité de non-propriétaire d'un bien affecté au logement sis en Belgique et le montant du revenu imposable sont des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.
24. L'Autorité a interrogé l'auteur de l'avant-projet quant au caractère nécessaire des données relatives au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, au lieu et à la date de décès et à la date de la transcription de la décision déclarative d'absence (en cas de déclaration d'absence). Il a été répondu que la SDRB n'a pas besoin de ces données pour réaliser sa mission de rénovation urbaine. Il convient dès lors de supprimer ces données de l'avant-projet.
25. En ce qui concerne la donnée relative au montant du loyer demandé pour la location d'un logement produit par l'entremise de la SDRB, cette donnée n'est pas pertinente ni nécessaire afin de permettre à la SDRB de vérifier le respect des conditions d'accès à un logement par un candidat acquéreur. En effet, ainsi que cela ressort de l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 2013 et des informations complémentaires¹⁸, c'est l'occupation personnelle du logement qui doit être vérifiée

¹⁸ Il ressort en effet des informations complémentaires qu'afin de permettre à la SDRB de vendre des logements à des candidats acquéreurs, celle-ci a besoin d'accéder aux données suivantes disponibles dans des sources authentiques : « *âge ; attestation de non-propriété de biens immobiliers en Belgique ; domiciliation ; montant du revenu imposable ; occupation personnelle du bien ; composition de ménage ; situation de handicap* ».

(en consultant le registre national). Il y a dès lors lieu de supprimer cette donnée de l'avant-projet.

26. Il y a encore lieu de préciser que, selon la formulation des conditions d'accès fixées à l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 2013, il ne paraît pas nécessaire que la SDRB collecte des données détaillées. Ainsi, afin de respecter le principe de minimisation, la seule collecte d'un « oui » ou « non » suffit afin de vérifier si le candidat acquéreur (seul ou avec son conjoint ou cohabitant) est propriétaire ou usufruitier d'un bien affecté au logement en Belgique.
27. En ce qui concerne les données relatives aux entreprises, la donnée relative à la domiciliation dans la région de Bruxelles-capitale des travailleurs de l'entreprise bénéficiant d'un bâtiment géré par la SDRB est pertinente et nécessaire au regard de la finalité poursuivie. En effet, en vertu de l'article 4, §4 en projet, la SDRB incite les entreprises implantées dans les sites et bâtiments qu'elle gère à engager des travailleurs domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale. A l'instar de ce qui vient d'être précisé au point 26 ci-dessus, afin de respecter le principe de minimisation, la seule collecte d'un « oui » ou d'un « non » suffit afin de vérifier si les travailleurs engagés sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le responsable du traitement auprès duquel ces données seront réclamées devra en tenir compte.
28. Pour autant que l'avant-projet vise des entreprises (personnes physiques), la situation comptable et budgétaire d'une telle entreprise est aussi une donnée pertinente et nécessaire, dans la mesure où l'article 4, §3 en projet prévoit que la SDRB réserve une implantation et un accompagnement prioritaires aux entreprises dont l'activité contribue aux objectifs qui y sont listés, à savoir notamment, soutenir la densité d'emplois durables et de qualité et développer l'entrepreneuriat social et démocratique. En revanche, l'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire et pertinent de la composition des organes de gestion au regard de la finalité poursuivie. A défaut d'une justification sur ce point dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'adapter l'avant-projet afin que cette donnée ne soit pas collectée pour les entreprises (personnes physiques).

d. Utilisation du numéro de Registre national

29. L'article 26/1, alinéa 3, en projet prévoit que la SDRB est autorisée à utiliser le numéro de Registre national conformément à l'article 8, §1, alinéa 3 de la loi di 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
30. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du

8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence^[1], « *de telles garanties impliquent:*

- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
- *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés^[2],*
- *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

31. L'Autorité comprend de l'économie de l'article 26/1 en projet que le numéro d'identification du Registre national sera utilisé comme clef de recherche ou identifiant unique afin de permettre à la SDRB de consulter les sources authentiques et dispenser ainsi les candidats acquéreurs de fournir les données disponibles via ces sources. Il convient dès lors d'amender l'avant-projet afin de préciser la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé.

e. Responsable du traitement

32. L'article 26/1, alinéa 4 en projet prévoit que la SDRB « *est responsable des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des missions que la présente ordonnance lui confie* ».

33. La détermination par la loi du responsable du traitement contribue à la prévisibilité de la norme et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par les articles 12 à 22 du RGPD. Toutefois, afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité, il convient de préciser les missions pour la réalisation desquelles les collectes indirectes de données mises en place par l'avant-projet sont

^[1] Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

^[2] *Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.*

nécessaires (à savoir les missions de développement économique et de rénovation urbaine) et sont effectuées sous la responsabilité de la SDRB en tant que responsable du traitement.

f. Délai de conservation des données

34. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
35. L'avant-projet ne prévoit pas de délai de conservation des données concernées traitées. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis qu'il s'agit d'un oubli.
36. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans l'avant-projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans l'avant-projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet:

- préciser, à l'article 26/1, alinéa 1 en projet, la finalité concrète et opérationnelle qui est poursuivie par l'accès aux sources authentiques de données (point 10) ;
- supprimer la référence à l'ordonnance du 17 juillet 2020 *garantissant le principe de collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* (point 19) ;
- identifier dans l'avant-projet les autorités publiques/sources authentiques auprès desquelles seront obtenues les données nécessaires à l'exercice des missions de la SDRB (point 19) ;
- prévoir que l'accès aux sources authentiques visées sera réalisé dans la mesure nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies (point 19) ;
- clarifier l'avant-projet en ce qui concerne les catégories de personnes dont les données à caractère personnel seront consultées par la SDRB auprès des sources authentiques concernées (point 21) ;
- supprimer le terme « *notamment* » à l'article 26/1, alinéa 2 en projet (point 22) ;

- supprimer les données non nécessaires des candidats acquéreurs (le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu et la date de décès, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence (en cas de déclaration d'absence), le montant du loyer demandé pour la location d'un logement produit par l'entremise de la SDRB) (points 24 et 25) ;
- A défaut d'une justification sur le caractère nécessaire et pertinent de la composition des organes de gestion des entreprises (personnes physiques), il y a lieu d'adapter l'avant-projet afin que cette donnée ne soit pas collectée (point 27) ;
- préciser, à l'article 26/1, alinéa 3, en projet, la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé (point 31) ;
- préciser les missions de la SDRB qui sont concernées par les collectes indirectes de données mises en place par l'avant-projet, à savoir les missions de développement économique et de rénovation urbaine (point 33) ;
- déterminer dans l'avant-projet les délais de conservation des données à caractère personnel concernées, ou au moins de reprendre dans l'avant-projet les critères permettant de déterminer ces délais de conservation (point 36).

attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur l'élément suivant :

- il convient de demander au gouvernement fédéral d'abroger l'arrêté royal du 29 juin 2003 *autorisant la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* (point 14).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice